

**BRÉSIL – MESURES VISANT L'IMPORTATION  
DE PNEUMATIQUES RECHAPÉS**

Rapport de situation du Brésil

La communication ci-après, datée du 9 mars 2009 et adressée par la délégation du Brésil au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Rapport de situation sur la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD  
concernant l'affaire *Brésil – Mesures visant l'importation de pneumatiques rechapés*  
(WT/DS332)

1. Le Brésil présente ce rapport conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.
2. Le 17 décembre 2007, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a adopté le rapport du Groupe spécial et le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *Brésil – Mesures visant l'importation de pneumatiques rechapés* (WT/DS332). À la réunion de l'ORD du 15 janvier 2008, le Brésil a informé l'ORD de son intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. À la même réunion, le Brésil a dit qu'il aurait besoin d'un "délai raisonnable" pour ce faire, conformément à l'article 21:3 du Mémoire d'accord.
3. En janvier 2008, le Brésil et les CE ont engagé des discussions en vue de convenir d'un "délai raisonnable". La question a été soumise à arbitrage par les CE conformément à l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord le 4 juin 2008. L'arbitre a été désigné par le Directeur général le 26 juin 2008. La décision arbitrale, distribuée le 29 août 2008, a établi que le délai raisonnable pour la mise en œuvre était de 12 mois.
4. Le gouvernement brésilien déploie ses efforts dans le but de renforcer l'efficacité de la stratégie globale du pays visant à régler le problème des pneumatiques de rebut. En septembre 2006, le Président du Brésil a demandé à la Cour suprême de prendre une décision finale pour empêcher les tribunaux des instances inférieures de prononcer des injonctions préliminaires autorisant les importations de pneumatiques usagés au Brésil, et pour annuler les injonctions déjà octroyées.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.240/la réponse du Brésil à la question n° 14 du Groupe spécial. Voir ADPF 101, requête électronique, à l'adresse suivante: <http://www.stf.jus.br/portal/cms/verTexto.asp?servico=processoAudienciaPublicaAdpf101>.

5. L'action en justice a été portée devant la Cour suprême sous la forme d'une allégation de violation d'un précepte fondamental ("ADPF" en portugais), un instrument introduit dans le système juridique du Brésil en 1999<sup>2</sup> afin de s'attaquer aux actes qui violent les droits et garanties constitutionnels. L'ADPF est aussi une mesure de dernier recours contraignante qui prévaut sur toutes les autres décisions judiciaires au Brésil. L'action en justice visée, l'"ADPF 101", a été présentée à la suite de l'interprétation donnée par l'administration selon laquelle les importations de pneumatiques usagés portent atteinte au droit à la santé prévu par la Constitution (article 196 de la Constitution fédérale<sup>3</sup>) et à un environnement équilibré du point de vue écologique (article 225 de la Constitution fédérale<sup>4</sup>).

6. Le 27 juin 2008, une audition publique a eu lieu concernant l'ADPF 101<sup>5</sup>, au cours de laquelle des représentants du gouvernement, de la société civile et du secteur privé ont eu la possibilité de faire part de leurs points de vue sur l'affaire. Le 5 novembre 2008, dans le cadre des procédures de cette action en justice, le Procureur général du Brésil a adressé son avis à la Cour suprême, qui était favorable à l'exigence formulée par l'administration. Le rapport du juge rapporteur concernant l'ADPF 101 devrait être examiné par les membres de la Cour suprême dans les jours à venir. On trouvera des renseignements détaillés au sujet de l'ADPF 101 et des étapes procédurales y relatives sur le site Web de la Cour suprême: [www.stf.jus.br](http://www.stf.jus.br).<sup>6</sup>

7. Le Brésil estime qu'un résultat favorable à la demande de l'administration mettra les mesures brésiliennes en conformité en ce qui concerne les importations de pneumatiques usagés. L'arrêt relatif à l'ADPF 101 constitue une étape fondamentale dans le renforcement de la politique environnementale du Brésil ainsi que pour la mise en œuvre dans le cadre du présent différend, comme l'a reconnu l'arbitre dans la procédure au titre de l'article 21:3.

---

<sup>2</sup> Voir la Loi n° 9882/1999. Cette loi a été établie sur la base de l'article 102 de la Constitution fédérale du Brésil de 1988, qui dispose ce qui suit: "par. 1. A arguição de descumprimento de preceito fundamental, decorrente desta Constituição será apreciada pelo Supremo Tribunal Federal, na forma da lei". (Traduction officieuse: "Paragraphe 1. Une allégation de violation d'un précepte fondamental tirée de la présente Constitution sera examinée par la Cour suprême fédérale, dans les conditions prévues par la Loi").

<sup>3</sup> ("Art. 196. A saúde é direito de todos e dever do Estado, garantido mediante políticas sociais e econômicas que visem à redução do risco de doença e de outros agravos e ao acesso universal e igualitário às ações e serviços para sua promoção, proteção e recuperação.") (Traduction officieuse: "La santé est un droit de tous les individus et un devoir de l'État et sera garantie au moyen de politiques sociales et économiques visant à réduire le risque de maladies et autres risques et à ménager un accès universel et égal aux actions et services pour sa promotion, sa protection et son rétablissement.").

<sup>4</sup> ("Art. 225. Todos têm direito ao meio ambiente ecologicamente equilibrado, bem de uso comum do povo e essencial à sadia qualidade de vida, impondo-se ao Poder Público e à coletividade o dever de defendê-lo e preservá-lo pra as presentes e futuras gerações.") (Traduction officieuse: "Chaque personne a le droit de bénéficier d'un environnement équilibré, un bien commun essentiel pour une qualité de vie saine, et tant le gouvernement que le peuple auront le devoir de le protéger et de le préserver pour les générations présentes et futures.").

<sup>5</sup> Dans cette audition, le Ministre de l'environnement du Brésil, ainsi que des experts de l'Agence environnementale du Brésil (IBAMA), le Ministère de la santé et une ONG ont exprimé leur opposition à l'importation de pneumatiques usagés en raison de son impact sur la santé publique et l'environnement du pays. Le Procureur général, entendu en tant que *custos legis*, a repris ces arguments à son compte et appuyé l'allégation présentée par l'Avocat général au nom du Président de la République. À la suite de l'audition, qui a été retransmise par la chaîne de télévision de la Cour suprême, le juge rapporteur, Carmen Lúcia Antunes Rocha, a expliqué qu'il serait ensuite demandé aux parties et au Procureur général de présenter des renseignements additionnels.

<sup>6</sup> <http://www.stf.jus.br/portal/processo/verProcessoAndamento.asp?numero=101&classe=ADPF&origem=AP&recurso=0&tipoJulgamento=M>

8. Le Brésil a été en contact permanent avec ses partenaires du MERCOSUR sur cette question tout au long des procédures du Groupe spécial et de l'Organe d'appel. Dès que l'ORD a adopté le rapport du Groupe spécial et celui de l'Organe d'appel, le Brésil a engagé des consultations avec l'Argentine, le Paraguay et l'Uruguay au sujet de la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD relatives à l'exemption concernant le MERCOSUR.

9. À la suite de sa consultation, le Brésil a pris l'initiative de proposer la négociation d'un régime de commerce commun pour les pneumatiques avec ses partenaires du MERCOSUR. À la première réunion ordinaire du Groupe du marché commun ("GMC") après l'adoption du rapport du Groupe spécial et du rapport de l'Organe d'appel, qui s'est tenue les 15 et 16 avril 2008, le Brésil a proposé l'adoption d'une résolution du GMC visant à créer un groupe de travail *ad hoc* chargé de la politique régionale concernant les pneumatiques. Lors d'une réunion tenue le 29 juin 2008, le GMC a approuvé la résolution et a établi le groupe de travail.<sup>7</sup> Le groupe de travail *ad hoc* sur les pneumatiques s'est réuni officiellement pour la première fois le 2 septembre 2008 et procède actuellement à un débat technique en vue de s'acquitter de son mandat.

10. Le 5 janvier 2009, le Brésil et les Communautés européennes ont célébré la conclusion d'un accord procédural concernant l'article 22 du Mémorandum d'accord. Des renseignements détaillés sur cet accord figurent dans le document WT/DS332/13. Le Brésil et les CE continuent de mener des discussions bilatérales et d'échanger des renseignements dans le but de résoudre le présent différend.

---

<sup>7</sup> Voir la résolution du GMC du 29 juin 2008, établissant un groupe de travail *ad hoc* du MERCOSUR sur les pneumatiques. [http://www.mercosur.int/msweb/SM/Actas%20TEMPORARIAS/GMC/2008\\_ACTA01\\_EXT/ANEXO%20III%20Resoluciones/RES\\_025-2008\\_PT\\_GrupoAdHocPneumaticos.doc](http://www.mercosur.int/msweb/SM/Actas%20TEMPORARIAS/GMC/2008_ACTA01_EXT/ANEXO%20III%20Resoluciones/RES_025-2008_PT_GrupoAdHocPneumaticos.doc)